

**ARRANGEMENT
EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES
DES ARCHITECTES**

ENTRE

L'ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC

ET

L'ORDRE DES ARCHITECTES DE FRANCE

ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES ARCHITECTES

ENTRE

Au Québec :

L'ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC, légalement constitué en vertu de la *Loi sur les architectes du Québec* (L.R.Q., c. A-21), et agissant aux présentes par Monsieur André BOURASSA, son Président;

aussi appelé l' « autorité compétente québécoise »,

ET

En France :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE FRANCE et agissant aux présentes par Monsieur Lionel DUNET, son Président, dûment autorisé en vertu de la loi n 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée;

aussi appelé l' « autorité compétente française », ou « Ordre des architectes de France »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé en France et au Québec;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'architecte, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires de la France et du Québec, conformément à la procédure commune d'examen de reconnaissance des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT l'Engagement à conclure un Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des architectes signé le 17 octobre 2008 entre l'Ordre des architectes du Québec et le Conseil national de l'Ordre des architectes de France;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'architecte requises sur les territoires de la France et du Québec.

**EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune d'examen prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'architecte.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui, sur le territoire de la France ou du Québec :

- a) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession d'architecte; et
- b) ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par la France ou le Québec sur leur territoire respectif.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « *Territoire d'origine* » :

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession d'architecte détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation.

4.2 « *Territoire d'accueil* » :

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne détenant son aptitude légale d'exercer et ayant obtenu son titre de formation sur le territoire d'origine.

4.3 « *Demandeur* » :

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « *Bénéficiaire* » :

Demandeur dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.5 « *Titre de formation* » :

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par la France ou le Québec en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé en France ou au Québec.

4.6 « *Champ de pratique* » :

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

4.7 « *Aptitude légale d'exercer* » :

Permis, autorisation ou tout autre acte requis pour exercer la profession d'architecte dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.8 « *Expérience professionnelle* » :

Exercice effectif et légal de la profession d'architecte pris en compte dans le cadre de la procédure commune d'examen.

4.9 « *Mesure de compensation* » :

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative au titre de formation, au champ de pratique ou aux deux. Outre l'expérience professionnelle, la mesure de compensation est constituée préférentiellement d'un stage d'adaptation ou, si requise, d'une épreuve d'aptitude. Une formation complémentaire peut aussi être exigée dans la mesure où cela s'avère le seul moyen possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public. Toute mesure de compensation doit être proportionnée, la moins contraignante possible, et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle des demandeurs.

4.10 « *Stage d'adaptation* » :

L'exercice de la profession d'architecte qui est effectué sur le territoire d'accueil sous la responsabilité d'une personne autorisée et qui peut être accompagné, selon le cas, d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage, qui s'effectue en milieu de travail, son évaluation ainsi que le statut professionnel du stagiaire sont déterminés par l'autorité compétente concernée du territoire d'accueil, le cas échéant, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires de la France et du Québec.

4.11 « *Épreuve d'aptitude* » :

Contrôle effectué par les autorités compétentes de la France ou du Québec concernant exclusivement les connaissances ou les compétences professionnelles du demandeur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER

En France :

5.1 Les conditions établies par l'Ordre des architectes de France permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer en France la profession d'architecte sont, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 15:

5.1.1. Avoir obtenu, sur le territoire du Québec, un diplôme donnant ouverture au permis d'architecte au Québec, conformément à la liste en annexe I;

5.1.2. Détenir, sur le territoire du Québec, un permis d'architecte avec plein droit d'exercice émis par l'Ordre des architectes du Québec.

Au Québec :

5.2 Les conditions établies par l'Ordre des architectes du Québec permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec la profession d'architecte sont, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 15:

- 5.2.1 Avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, un diplôme donnant accès à l'inscription au tableau de l'Ordre des architectes de France et à l'exercice de la profession d'architecte en France, conformément à la liste en annexe I;
- 5.2.2 Détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession d'architecte en France;
- 5.2.3. Exercer la profession d'architecte depuis trois ans et plus ou, si cette condition n'est pas remplie, accomplir l'une ou l'autre des mesures de compensation suivantes :
 - Exercer une année au sein d'un bureau d'architecte du Québec, sous la responsabilité d'un membre de l'Ordre des architectes du Québec, de manière à se familiariser avec le contexte de pratique québécois et notamment le Code national du bâtiment, les appels d'offres et négociation de contrat et l'administration de projet;

Aux fins de cet exercice d'un an, le demandeur doit détenir un permis restrictif temporaire délivré par l'Ordre des architectes du Québec.

- Réussir l'Examen des architectes du Canada (ExAC) administré par l'Ordre des architectes du Québec dont les objectifs spécifiques et généraux sont décrits en annexe II. Le demandeur est dispensé des 2 800 heures d'expérience et de la présentation du livret de stage canadien (LSC) pour l'inscription à l'ExAC.

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

6.1 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention décrites à l'article 5.2 se voit délivrer, par l'Ordre des architectes du Québec, un permis d'architecte avec plein droit d'exercice.

6.2. Le demandeur, titulaire de ce permis doit, au cours de l'année qui suit son inscription au Tableau de l'Ordre des architectes du Québec, suivre les formations suivantes :

- 6.2.1. La formation sur le contexte légal de la profession et la gestion d'un bureau d'architecte donné par l'Ordre des architectes du Québec;
- 6.2.2 Les formations sur l'enveloppe du bâtiment et sur le Code de construction du Québec données par l'Ordre des architectes du Québec.

À titre informatif, ces formations sont offertes régulièrement en cours d'année et totalisent dans leur ensemble une cinquantaine d'heures. Le défaut d'accomplir cette condition dans le délai prescrit entraîne la radiation du tableau. L'architecte ainsi radié pourra se réinscrire auprès de l'Ordre des architectes du Québec après avoir suivi lesdites formations et rempli les autres conditions requises à sa réinscription.

En France :

6.3 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention décrites à l'article 5.1 se voit délivrer, par l'Ordre des architectes de France, l'autorisation d'exercer la profession d'architecte.

6.4 Le demandeur titulaire de cette autorisation doit, au cours de l'année qui suit l'inscription au tableau de l'Ordre des architectes de France, suivre une formation sur les règles de construction et d'urbanisme en vigueur en France, auprès des centres de formation agréés par cet ordre.

À titre informatif, cette formation est offerte régulièrement en cours d'année et est d'une durée d'une vingtaine d'heures. Le défaut d'accomplir cette condition dans le délai prescrit entraîne la radiation du tableau. L'architecte ainsi radié pourra se réinscrire auprès de l'Ordre des architectes de France après avoir suivi ladite formation et rempli les autres conditions requises à sa réinscription.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

En France :

7.1 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à l'un des conseils régionaux de l'ordre des architectes auprès desquels se fait l'inscription dont les coordonnées apparaissent à la liste en annexe III.

7.2 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir au Conseil régional de l'ordre correspondant à son lieu d'établissement, les documents suivants :

- 1) Copie de son permis d'exercer la profession d'architecte au Québec;
- 2) Copie du titre de formation donnant accès à la profession d'architecte au Québec, tels que décrit à l'annexe I;
- 3) Copie d'une pièce d'identité;
- 4) Une photo d'identité;
- 5) Extrait d'acte judiciaire ou document équivalent.

Au Québec :

7.3 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

- L'Ordre des architectes du Québec
1825, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal QC H3H 1R4
Canada
Tél. 514 937-6168

7.4 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'Ordre des architectes du Québec les documents suivants :

- 1) Un formulaire dûment rempli de demande de permis d'exercice, lequel est disponible sur le site internet (www.oaq.com) de l'Ordre des architectes du Québec;
- 2) Copie de son aptitude légale d'exercer la profession d'architecte en France précisant la date d'inscription à l'Ordre des architectes de France;
- 3) Attestation de l'employeur ou déclaration sur l'honneur attestant de la durée de l'expérience professionnelle;
- 4) Copie du titre de formation donnant ouverture à l'exercice de la profession d'architecte au Québec, tels que décrit à l'annexe I.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes appliquent la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivantes :

- a) L'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) Les autorités compétentes examinent, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession d'architecte;
- c) En tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer dans les trois mois à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse d'un mois;

- d) Les autorités compétentes doivent motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- e) Les autorités compétentes doivent informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande.

ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En France :

9.1. Conformément à l'article 23 de la loi n°77.2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les décisions de refus d'inscription sont susceptibles de recours devant le ministre chargé de la Culture qui statue après avis du conseil national.

Au Québec :

9.2. Dans le cas où la reconnaissance est refusée au demandeur, un processus de révision de la décision est prévu et il vise à ce que la demande soit révisée par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

L'autorité compétente désignée peut prévoir, de la même façon que pour l'article 93 c.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'un des processus suivants :

- 1) que la décision appartient à son conseil d'administration et qu'un comité composé de personnes non membres de ce conseil sera formé pour décider des demandes de révision;
- 2) que la décision sera le fait d'un comité formé à cet effet par le conseil d'administration, qui se réserve la responsabilité d'examiner les demandes de révision. Dans ce cas, les membres du comité ne devront pas être des membres de ce conseil;
- 3) que la décision et la révision relèvent de comités distincts formés par le conseil d'administration et composés de personnes différentes.

L'autorité compétente désignée doit de plus, notamment, prévoir que le délai de traitement d'une demande de révision ne devrait pas excéder 60 jours de la date de la réception de la demande.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes française et québécoise collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes française et québécoise désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour la France :

Directeur des relations institutionnelles et extérieures
Tel : (33)1 56 58 67 00
internat@cnoa.com

Pour le Québec :

Registraire de l'Ordre des architectes du Québec,
Tél. 514 937-6168 p. 251

ARTICLE 11 – INFORMATION

Les autorités compétentes française et québécoise conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes française et québécoise assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire de la France et du Québec.

ARTICLE 13 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs de la France et du Québec, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 14- MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes française et québécoise s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique de la profession visée par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectué aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes française et québécoise pourront convenir de toute modification au présent arrangement, laquelle en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 15- MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes française et québécoise, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

La mise en œuvre du présent arrangement sera complétée par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes française et québécoise informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après, « Comité bilatéral ») de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes française et québécoise transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement de même que de tout projet de modification qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 16 -RÉVISION

D'un commun accord, les autorités compétentes française et québécoise peuvent réviser le présent arrangement après une période de deux ans suivant sa mise en œuvre.

EN FOI DE QUOI, les autorités compétentes ont signé le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des architectes.

Fait à Montréal, en deux exemplaires, le 9 avril 2009.

**L'ORDRE DES ARCHITECTES
DU QUÉBEC**

**L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE FRANCE**

Monsieur André Bourassa
Président

Monsieur Lionel Dunet
Président